

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 876

DÉCRÉTANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION AUX PROPRIÉTAIRES DE MAISONS CERTIFIÉES LEED

- Considérant que la municipalité désire encourager la construction durable neuve;
- Considérant les articles 90, 92 et 4 de la *Loi sur les compétences municipales* qui permet de mettre en place un programme d'aide au bâtiment durable;
- Considérant qu'un avis de motion a préalablement été donné par le conseiller Marc-Gilles Bigué, le 18 février 2013;
- Proposé par : Christian Girouard

D'adopter le *Règlement numéro 876*, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le conseil n'indique un sens différent, on entend par :

Exercice financier : Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire.

Taxes foncières : Toutes taxes foncières générales, excluant expressément les taxes d'améliorations locales, les taxes de services et la surtaxe sur les immeubles non résidentiels.

Travaux : Les travaux de construction d'un bâtiment.

Bâtiment résidentiel :

Bâtiment à usage résidentiel. Un bâtiment à usages résidentiel et commercial est considéré comme un bâtiment à usage résidentiel.

Municipalité : La municipalité du Canton d'Orford.

ARTICLE 2 : NOUVEAUX BÂTIMENT

La municipalité accorde au propriétaire d'un nouveau bâtiment résidentiel certifié LEED, un crédit de taxes foncières sur l'évaluation du bâtiment seulement ayant pour objet de compenser l'augmentation de taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux d'un nouveau bâtiment, qui est calculé comme suit :

- pour le premier exercice financier complet au cours duquel la modification du rôle prend effet ainsi que pour les deux exercices financiers suivants, ce crédit correspond à 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année, du montant des taxes foncières uniquement sur l'évaluation du bâtiment, qui est effectivement dû tenant compte de l'augmentation de la valeur résultant des travaux.

La municipalité accorde au propriétaire d'un nouveau bâtiment résidentiel certifié NOVOCLIMAT 2, un crédit de taxes foncières sur l'évaluation du bâtiment seulement ayant pour objet de compenser l'augmentation de taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux d'un nouveau bâtiment, qui est calculé comme suit :

- pour le premier exercice financier complet au cours duquel la modification du rôle prend effet ainsi que pour le deuxième exercice financier, ce crédit correspond à 50 % la première année, 25 % la deuxième année, du montant des taxes foncières uniquement sur l'évaluation du bâtiment, qui est effectivement dû tenant compte de l'augmentation de la valeur résultant des travaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Est admissible au programme le propriétaire d'un bâtiment résidentiel lorsque les critères suivants sont rencontrés :

1. La demande de permis de construction pour la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel a été produite et complétée à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. La demande de crédit de taxes foncières est considérée faite lors de l'émission du permis de construction. Cette demande ne peut porter que sur les travaux faisant l'objet dudit permis.
3. Toutes les taxes imposées sur l'immeuble où est situé le bâtiment résidentiel tout exercice financier précédent celui au cours duquel le crédit est accordé, ainsi que toute somme due à la municipalité par le propriétaire du bâtiment résidentiel, doivent être acquittées avant que le crédit de taxes foncières ne soit accordé.
4. Les travaux de construction d'un nouveau bâtiment résidentiel doivent être terminés au plus tard 18 mois après l'émission du permis initial.
5. Les travaux doivent être exécutés conformément aux règlements d'urbanisme de la municipalité s'il obtient un certificat attestant qu'il a bien complété le processus et obtenu la certification LEED Canada et NOVOCLIMAT 2 pour les habitations.

Mod., 2014, R. 876-1, a. 3;

ARTICLE 4 : CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Le crédit de taxes foncières continue de s'appliquer pendant le reste de la période visée à l'article 3 même s'il y a changement de propriétaire.

Une seule demande de permis de construction ou demande de certificat d'autorisation donnant lieu à un crédit de taxes est admissible par bâtiment durant la durée du programme.

ARTICLE 5 : RÔLE D'ÉVALUATION

L'augmentation ou la diminution de la valeur de l'immeuble lors du dépôt d'un rôle d'évaluation subséquent à la modification du rôle ou l'augmentation de la valeur de l'immeuble lors de toute autre modification du rôle n'a aucun effet sur le crédit de taxes foncières visé au présent règlement.

ARTICLE 6 : OFFICIER RESPONSABLE

La trésorière de la municipalité accorde le crédit de taxes foncières si toutes les conditions visées aux articles 2 et 3 sont satisfaites.

La trésorière de la municipalité, avec le support des autres services concernés, est par ailleurs chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 : APPLICATION DU CRÉDIT

Le crédit de taxes foncières est imputé directement au compte de taxes foncières dont il est l'objet pour l'exercice financier visé.

ARTICLE 8 : CONTESTATION DE LA MODIFICATION AU RÔLE D'ÉVALUATION

Lorsque l'augmentation de la valeur de l'immeuble résultant des travaux est contestée, le crédit de taxes foncières est différé jusqu'au moment où une décision finale est rendue sur cette contestation. La trésorière de la municipalité rembourse au propriétaire inscrit au rôle d'évaluation au moment où la décision finale est rendue, les taxes qui n'auraient pas été payées si le crédit avait été appliqué, pour chaque exercice financier où le crédit n'a pas été appliqué.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement numéro 876

- . Avis de motion donné le 18 février 2013
- . Adoption du règlement le 4 mars 2013 (Résolution numéro 91-03- 2013)
- . Avis de publication affiché le 15 mars 2013

Procès-verbal de correction

- . Procès-verbal de correction remis le 27 mars 2013

Règlement numéro 876-1

- . Avis de motion donné le 5 mai 2014
- . Adoption du règlement le 2 juin 2014 (Résolution numéro 190-06-2014)
- . Avis de publication affiché le 6 juin 2014

Date de mise à jour le 6 juin 2014